



Le trajet de retour



Base légale

Loi du 19 janvier 2012 – modifications de la loi accueil

- Art 2, 12°: trajet de retour
 - Trajet individuel mis en oeuvre par Fedasil et formalisé dans un document où droits, devoirs et calendrier sont repris.

- Art 2, 13°: retour volontaire
 - Retour vers le pays d'origine (ou pays tiers où l'intéressé(e) dispose d'un droit de séjour) à la suite d'une décision autonome de faire appel à un programme de retour volontaire.

Base légale

➤ **Art 6/1:**

- **§1** possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé qui donne priorité au retour volontaire
- **§2** au plus tard 5 jours après une décision négative du CGRA, Fedasil propose un accompagnement au retour et fournit les informations sur les modalités du retour volontaire
- **§3** après notification d'un OQT:
 - L'établissement du trajet de retour et exécution du retour durant le délai de l'OQT
 - Gestion conjointe par OE et Fedasil
 - Si coopération insuffisante → gestion du dossier par l'OE (et possibilité de désigner le code 207 OE)
- **§4** Fedasil (ou l'OE) peut changer le code 207 pour les besoins du trajet de retour

Le trajet de retour (instruction du septembre 2013)

- Objectif du trajet de retour: Renforcer l'accompagnement au retour volontaire pour les demandeurs d'asile accueillis dans l'ensemble du réseau d'accueil.
- Un accompagnement individuel au retour volontaire dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil et tout au long de la procédure d'asile (formalisation de pratiques déjà existantes);
- La poursuite de l'accompagnement au retour volontaire au sein d'une place de retour dans un centre d'accueil fédéral après une décision négative du CCE ou après une décision de non prise en considération par le CGRA (liste pays sûrs);
- Géré conjointement par Fedasil et l'OE.

QUI?

- résidents du réseau d'accueil qui ont reçu une décision négative du CCE
- ressortissants pays d'origine sûrs après décision négative du CGRA
- Ex-MENA (procédure d'asile clôturée)

Exceptions :

- Les familles avec enfant(s) scolarisé(s) (pendant la période du 1er avril jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)
- En cas de contre-indication médicale
- Parents d'enfants belges Unité familiale
- Processus de retour volontaire déjà en cours



Contre-indication médicale pour un transfert vers la place de retour

- Hospitalisation,
- Traitement en hémodialyse,
- Traitement dialyse péritonéale,
- Grabataire,
- Patient en chaise roulante,
- Traitement tuberculose,
- Traitement chimiothérapie ou radiothérapie (jusqu'à 1 mois après la fin du traitement),
- Grossesse (à partir de 3 mois avant la date prévue d'accouchement et 1 mois après l'accouchement).

